

BY-LAW NUMBER 14-2006

ARRÊTÉ N° 14-2006

**A BY-LAW OF THE VILLAGE OF TIDE
HEAD RESPECTING TRAFFIC
IN THE VILLAGE OF TIDE HEAD**

**ARRÊTÉ DU VILLAGE DE TIDE HEAD
CONCERNANT LA CIRCULATION
DANS LA MUNICIPALITÉ**

PURSUANT to Section 7 (1) and the First Schedule Services of the Municipalities Act and in conformity with the Motor Vehicle Act,
BE IT ENACTED by the Council of the Village of Tide Head as follows:

En vertu du paragraphe 7(1) et de l'annexe I de la *Loi sur les municipalités*, intitulée Services, et en conformité avec la *Loi sur les véhicules à moteur*, le conseil municipal de Tide Head édicte :

1. This by-law may be cited as "The Village of Tide Head Traffic By-Law".

1. Titre abrégé : *Arrêté du Village de Tide Head concernant la circulation*.

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

2. The words defined in Section (1) of the New Brunswick Motor Vehicle Act, Chapter M-17, R.S.N.B., 1973 and amendments thereto, where used in this by-law, shall have the same meanings as are assigned to them by the New Brunswick Motor Vehicle Act, Chapter M-17, R.S.N.B., 1973 and amendments thereto.

2. Les termes définis à l'article 1 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17, ensemble ses modifications, lorsqu'ils sont employés dans le présent arrêté, ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la *Loi*.

APPLICATION OF MOTOR VEHICLE ACT

APPLICATION DE LA LOI SUR LES VÉHICULES
À MOTEUR

3. This by-law is complementary to and must be construed in conjunction with the New Brunswick Motor Vehicle Act, Chapter M-17, R.S.N.B., 1973 and amendments thereto, and any act subsequently enacted by the Legislature of the Province of New Brunswick in replacement thereof.

3. Le présent arrêté se veut un complément à la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17, ensemble ses modifications, et à toute autre loi subséquente adoptée par la Législature de la province du Nouveau-Brunswick pour la remplacer, et il s'interprète conjointement avec cette loi.

POWERS OF PEACE OFFICERS AND
VILLAGE COUNCIL

POUVOIRS DES AGENTS DE LA PAIX ET
DU CONSEIL MUNICIPAL

- | | |
|--|---|
| <p>4 a) For the purpose of snow removal, from the 1st day of November and during the months of December, January, February, March and April, no person shall park or leave standing any vehicle on any street in the Village of Tide Head where snow removal operations are being carried out along such streets until the snow removal operations have been completed.</p> <p>b) Any vehicle left so parked or standing on any street in the Village of Tide Head where snow removal operations are being carried out, shall, on the order of any Peace Officer, be removed from such street and the cost of such removal shall be paid by the owner or operator who left such vehicle parked or standing.</p> <p>c) There shall be no liability attached to any Peace Officer for any damages to a motor vehicle removed from such street as a result of the owner or operator having left same so parked or left so standing on any street in the Village of Tide Head where snow removal operations are being carried out.</p> <p>5. No person, other than the driver or owner of a vehicle, shall remove any notice of infraction, which has been placed thereon by a Peace Officer.</p> <p>6. No person shall park a vehicle in front of any service station within the Village of Tide Head.</p> | <p>4. a) Du 1^{er} novembre au 30 avril, il est interdit de stationner ou de laisser immobilisé un véhicule dans une rue du Village de Tide Head où un déneigement est en cours jusqu'à ce que le déneigement soit terminé.</p> <p>b) Les véhicules laissés stationnés ou immobilisés dans une rue du Village de Tide Head où un déneigement est en cours sont remorqués sur l'ordre d'un agent de la paix, le propriétaire ou le conducteur du véhicule étant tenu du coût du remorquage.</p> <p>c) L'agent de la paix ne peut être tenu responsable des dommages causés à un véhicule à moteur remorqué d'une rue du Village de Tide Head où le propriétaire ou le conducteur du véhicule l'avait laissé stationné ou immobilisé pendant qu'un déneigement y était en cours.</p> <p>5. Il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule d'enlever l'avis de contravention qui a été placé sur le véhicule par un agent de la paix.</p> <p>6. Il est interdit de stationner son véhicule devant une station-service dans le Village de Tide Head.</p> |
|--|---|

SPEED LIMIT

LIMITE DE VITESSE

- | | |
|---|--|
| <p>7. Except as otherwise expressly provided in the <u>Motor Vehicle Act</u>, or on a provincial designated highway, no person shall drive a vehicle on any</p> | <p>7. Sauf sur une route provinciale désignée, ou disposition contraire expresse de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>, il est interdit de conduire un</p> |
|---|--|

of the streets of Tide Head at a speed in excess of forty (40) kilometers per hour.

véhicule dans une rue du Village de Tide Head à une vitesse supérieure à quarante kilomètres par heure.

TRAFFIC CONTROL SIGNS

SIGNAUX DE REGULATION DE LA CIRCULATION

Stop Signs

Panneaux d'arrêts

8. Stop signs shall be erected at the locations set out in Schedule "A" to this by-law.

8. Des panneaux d'arrêt sont installés aux endroits indiqués à l'annexe A du présent arrêté.

Yield Signs

Panneaux «Cédez»

9. Yield right-of-way signs shall be erected at the locations set out in Schedule "B" to this by-law.

9. Des panneaux «cédez» le passage sont installés aux endroits indiqués à l'annexe B du présent arrêté.

No Parking

Stationnement interdit

10. No person shall stop, stand or park a motor vehicle on any of the streets or portions of streets set out in Schedule "C" to this by-law.

10. Il est interdit d'arrêter, de placer ou de stationner un véhicule à moteur dans l'une quelconque des rues ou dans l'un quelconque des tronçons de rues indiqués à l'annexe C du présent arrêté.

MISCELLANEOUS

DIVERS

11. No person shall put, place, throw or sweep upon any sidewalk, or cause to be put, placed thrown or swept upon any sidewalk any snow, dirt, grass clippings, rubbish, refuse, garbage or waste of any kind.

11. Il est interdit de mettre, de placer, de jeter ou de balayer or de faire mettre, de faire placer, de faire jeter ou de faire balayer de la neige, de la terre, des coupures d'herbe, des détritux, des déchets, des ordures ou toute autre sorte de rebus sur le trottoir.

12. When water, mud or slush is lying in any street, the driver of any vehicle shall reduce the speed of his vehicle so as to avoid splashing any pedestrian.

12. Lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante dans une rue, le conducteur d'un véhicule ralentit pour éviter d'éclabousser les piétons.

PENALTY

PEINES

13. Every person violating any of the provisions of this by-law with the exception of Section 7, is guilty of an offence and shall be liable to a penalty not exceeding Fifty dollars (\$50.00), and may resolve the matter by voluntary payment of

13. Quiconque enfreint une disposition du présent arrêté, sauf l'article 7, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de cinquante dollars et peut payer une amende volontaire en règlement intégral de la

fine payable to the Village of Tide Head. In default of voluntary payment, such penalties shall be recoverable under the Provincial Offences Procedures Act of the Province of New Brunswick.

contravention au Village de Tide Head. À défaut de paiement volontaire, l'amende est recouvrable sous le régime de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* de la province du Nouveau-Brunswick.

14. By-law No. 14-2005 entitled "A By-law of the Village of Tide Head Respecting Traffic in the Village of Tide Head" adopted December 14, 2005 and all amendments thereto, is hereby repealed.

14. Est abrogé l'arrêté n° 14-2005 intitulé *Arrêté du Village de Tide Head concernant la circulation dans la municipalité* adopté le 14 décembre 2005, ensemble ses modifications.

FIRST READING: April 12, 2006

PREMIÈRE LECTURE : Le 12 avril 2006

SECOND READING: May 10, 2006

DEUXIÈME LECTURE : Le 10 mai 2006

THIRD READING AND ENACTMENT:
May 10, 2006

TROISIÈME LECTURE ET ÉDICTION :
Le 10 mai 2006

Robert Gerrard
Mayor / Maire

Christine Babcock
Clerk Administrator / Secrétaire-administratrice

Schedule "A"
Stop signs

Annexe A
Panneaux d'arrêt

Adams Street at Mountain Street	Avenue Maple à l'angle de la promenade Restigouche
Adams Street at the intersection of Pleasant Street – three-way stop	Chemin Riverside à l'angle de la promenade Restigouche
Babcock Street at the intersection of Duncan Street - four-way stop	Cour MacBeath à l'angle de la promenade Restigouche
Barclay Street at Restigouche Drive	Croissant Murray à l'angle de la promenade Highland
Connors Street at Restigouche Drive	Croissant Murray à l'angle de la rue Duncan
Duncan Street at Alford Drive	Promenade Highland à l'angle de la rue Duncan
Duncan Street at Restigouche Drive	Rue Adams à l'angle de la rue Mountain
Duncan Street at the intersection of Highland Drive	Rue Adams à l'intersection de la rue Pleasant – arrêt toutes directions
Elm Street at Restigouche Drive	Rue Babcock à l'intersection de la rue Duncan – arrêt toutes directions
Gerrard Lane at Restigouche Drive	Rue Barclay à l'angle de la promenade Restigouche
Highland Drive at Duncan Street	Rue Connors à l'angle de la Promenade Restigouche
MacBeath Court at Restigouche Drive	Rue Duncan à l'angle de la promenade Alford
Maple Avenue at Restigouche Drive	Rue Duncan à l'angle de la promenade Restigouche
Mountain Street at Restigouche Drive	Rue Duncan à l'intersection de la promenade Highland
Murray Crescent at Duncan Street	Rue Elm à l'angle de la promenade Restigouche
Murray Crescent at Highland Drive	Rue Mountain à l'angle de la promenade Restigouche
Pleasant Street at Restigouche Drive	Rue Pleasant à l'angle de la promenade Restigouche
Riverside Road at Restigouche Drive	Rue Stewart Est à l'angle de la rue Duncan
Stewart Street East at Duncan Street	Rue Stewart Ouest à l'angle de la rue Duncan
Stewart Street West at Duncan Street	Ruelle Gerrard à l'angle de la promenade Restigouche

Schedule "B"
Yield Signs

MacBeath Court at MacBeath Court

Michaud Street at Barclay Street

Annexe B
Panneaux «cédez» le passage

Cour MacBeath à l'angle de la cour MacBeath

Rue Michaud à l'angle de la rue Barclay

Schedule "C"
No Parking

Annexe C
Stationnement interdit

Alford Drive:

East side, from a point 519.68 meters north from the northerly sideline of Duncan Street for a distance of 56.39 meters

West side, from a point 25.18 meters south from the southerly sideline of Restigouche drive for a distance of 83.82 meters

Restigouche Drive:

North side, from a point 265.72 meters west from the westerly sideline of Gerrard Lane for a distance of 24.38 meters

Promenade Alford :

Côté est, débutant à 519.68 mètres au nord de la ligne latérale nord de la rue Duncan jusqu'à 56.39 mètres au nord de ce point.

Côté ouest, débutant à 25.18 mètres au sud de la ligne latérale sud de la promenade Restigouche jusqu'à 83.82 mètres au sud de ce point.

Promenade Restigouche :

Côté nord, débutant à 265.72 mètres à l'ouest de la ligne latérale ouest de la ruelle Gerrard jusqu'à 24.38 mètres à l'ouest de ce point.